
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 490 DU 17 OCTOBRE 2018

portant approbation des statuts de l'Agence
Nationale d'Aménagement du Territoire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 2016-016 du 26 mai 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle par la décision DCC 17-021 du 31 janvier 2017 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 17 octobre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Agence Nationale d'Aménagement du Territoire, en abrégé "ANAT".

Article 2

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2003-374 du 18 septembre 2003 portant approbation des statuts de la Délégation à l'Aménagement du Territoire.

Il sera publié au Journal officiel.

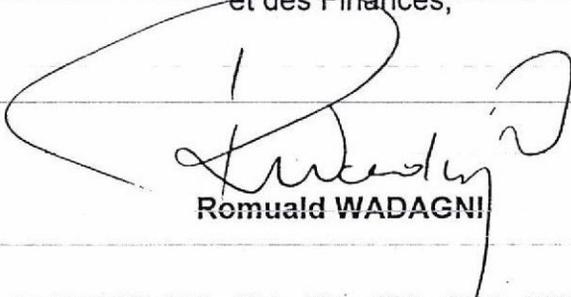
Fait à Cotonou, le 17 octobre 2018

Par le Président de la République
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MCVDD 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.

STATUTS

DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS – SIEGE SOCIAL - TUTELLE

Article premier : objet

Les présentes fixent les statuts de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire, un établissement public à caractères social et scientifique.

Article 2 : régime juridique

L'Agence nationale d'Aménagement du Territoire est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2016-016 du 26 mai 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle par la décision DCC n° 17-021 du 31 janvier 2017, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : tutelle administrative

L'Agence nationale d'Aménagement du Territoire est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'aménagement du territoire.

Article 4 : siège social

Le siège de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil national d'Aménagement du Territoire.

Article 5 : attributions

L'Agence nationale d'Aménagement du Territoire a pour mission d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre de la politique et des stratégies nationales en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, elle est chargée :

Au plan stratégique, de :

- élaborer et coordonner la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'aménagement du territoire ;
- veiller à la cohérence de la politique nationale d'aménagement du territoire avec les politiques communautaires, régionales et internationales en matière d'aménagement du territoire ;
- veiller à la prise en compte de la politique nationale d'aménagement du territoire dans les politiques et stratégies sectorielles ;
- élaborer les instruments de mise en œuvre et de suivi-évaluation de l'aménagement du territoire ;
- impulser les diverses échelles responsables de l'aménagement du territoire au niveau national et au niveau des territoires.

Au plan opérationnel, de :

- assurer la réalisation des études de cohérence spatiale comprenant les audits de cohérence spatiale dans les secteurs et dans les territoires et la délivrance des Certificats de Cohérence Spatiale, préalablement à l'implantation des projets d'envergure nationale et régionale, ayant un caractère structurant ;
- impulser l'identification et la mise en œuvre de projets locaux ou régionaux contribuant à la construction des pôles régionaux de développement prévus par l'agenda spatial ;
- assurer l'observation des territoires aux fins d'analyses des dynamiques et disparités spatiales ;
- renforcer l'ingénierie territoriale des acteurs d'aménagement du territoire à différents niveaux et à différentes échelles, pour les rendre capables d'accompagner les mutations territoriales apportées par la mise en œuvre des opérations d'aménagement du territoire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : organe d'orientation

Article 6 : Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire

Le Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire est l'organe national d'orientation de l'aménagement du territoire.

Article 7 : attributions du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire

Le Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire est chargé de :

- fixer les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
- se prononcer sur les objectifs d'attractivité, de compétitivité et de cohésion des territoires en anticipant les mutations économiques, en améliorant l'accessibilité des territoires et en promouvant l'aménagement équilibré des espaces ruraux et urbains.

A ce titre, il délibère sur les sujets à lui soumis par le Conseil national d'Aménagement du Territoire.

Article 8 : composition du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire

Le Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- le ministre chargé du Plan et du Développement ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Infrastructures et des Transports ;
- le ministre chargé de l'Energie ;
- le ministre chargé de l'Eau et des Mines ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé des Télécommunications ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ;
- le ministre chargé du Tourisme ;
- le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- le ministre chargé de l'Enseignement Technique ;
- le ministre chargé de l'Industrie.

Le Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire peut faire appel à toute personne ressource au regard des questions à examiner.

Article 9 : présidence du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire

Le président du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire est désigné par le Président de la République parmi les membres du Conseil.

Article 10 : nomination des membres du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire

Les membres du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, après leur désignation par les structures ou autorités compétentes.

Article 11 : périodicité des réunions du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire

Le Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire se réunit en session ordinaire une (01) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Le Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion, sur proposition du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 12 : quorum de réunion du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire

Le Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le

Conseil désigne en son sein un président de séance en tenant compte des règles de préséance.

Article 13 : majorité de prise de décision du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire

Les décisions du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : secrétariat du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire

Le secrétariat des réunions du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire est assuré par le directeur général de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire.

Article 15 : indemnités de fonction des membres du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire

La fonction de membre du Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire ne donne droit à aucune rémunération ni indemnités de fonction.

Section 2 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 16 : Conseil national d'Aménagement du Territoire

L'Agence nationale d'Aménagement du Territoire est administrée par le Conseil national d'Aménagement du Territoire qui tient lieu de Conseil d'administration.

Article 17 : attributions du Conseil national d'Aménagement du Territoire

Le Conseil national d'Aménagement du Territoire est l'organe d'orientation de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire. Il s'appuie sur les orientations nationales d'aménagement du territoire définies par le Conseil supérieur d'Aménagement du Territoire, pour orienter l'Agence dans ses interventions. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- émettre un avis sur toute politique sectorielle ou stratégie de développement susceptible d'influencer l'aménagement du territoire préalablement à son adoption par le Gouvernement ;
- approuver les projets de budget annuels de l'Agence ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- autoriser les actes et conventions passés par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et les manuels de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- jouer un rôle prépondérant dans la mobilisation des ressources permettant d'exécuter les missions de l'Agence ;
- mener divers plaidoyers auprès de l'Exécutif pour une meilleure visibilité de l'Agence ;
- autoriser les dons et legs.

Article 18 : composition du Conseil national d'Aménagement du Territoire

Le Conseil national d'Aménagement du Territoire est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du ministre chargé du Plan ;
- un représentant du ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;

- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin.

Article 19 : présidence du Conseil national d'Aménagement du Territoire

La présidence du Conseil national d'Aménagement du Territoire est assurée par le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 20 : nomination et mandat des membres du Conseil national d'Aménagement du Territoire

Les membres du Conseil national d'Aménagement du Territoire sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, après leur désignation par les autorités ou structures représentées.

Article 21 : vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 22 : périodicité des réunions du Conseil national d'Aménagement du Territoire

Le Conseil national d'Aménagement du Territoire se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil national d'Aménagement du Territoire est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 23 : quorum de réunion du Conseil national d'Aménagement du Territoire

Le Conseil national d'Aménagement du Territoire siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 24 : majorité de prise de décision du Conseil national d'Aménagement du Territoire

Les décisions du Conseil national d'Aménagement du Territoire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25 : secrétariat du Conseil national d'Aménagement du Territoire

Le directeur général de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire assiste aux réunions du Conseil national d'Aménagement du Territoire avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil national d'Aménagement du Territoire.

Article 26 : assistance de personnes ressources

Le Conseil national d'Aménagement du Territoire peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 27 : indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil national d'Aménagement du Territoire ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil national d'Aménagement du Territoire bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 28 : interdiction aux administrateurs de contracter avec l'Agence

Il est interdit aux membres du Conseil national d'Aménagement du Territoire de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 29 : fautes des membres du Conseil national d'Aménagement du Territoire

Les membres du Conseil national d'Aménagement du Territoire sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 30 : autres modalités de fonctionnement du Conseil national d'Aménagement du Territoire

Les conditions de fonctionnement du Conseil national d'Aménagement du Territoire ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil national d'Aménagement du Territoire adopte à la majorité de ses membres.

Section 3 : organe de gestion

Article 31 : direction générale

La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par une direction générale.

Article 32 : nomination du directeur général

Le directeur général de l'Agence est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 33 : attributions du directeur général

Le directeur général assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence dans le respect des orientations fixées par le Conseil national d'Aménagement du Territoire.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil national d'Aménagement du Territoire ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 34 : organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général.

Article 35 : nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du ministre de tutelle.

Article 36 : personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 37 : nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 38 : commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNEE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 40 : année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 41 : ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence proviennent :

- du Budget général de l'Etat à travers la subvention et le transfert en capital ;
- des ressources extérieures provenant des partenaires techniques et financiers à travers les conventions passées avec le Gouvernement ;
- des produits relatifs aux prestations de l'Agence dans les domaines de l'aménagement du territoire ;
- des produits des placements des fonds disponibles ;
- des dons et legs.

Article 42 : comptabilité de l'Agence

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 43 : programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil national d'Aménagement du Territoire, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 44 : vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 45 : opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil national d'Aménagement du Territoire.

Article 46 : contrôle du Conseil national d'Aménagement du Territoire

L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil national d'Aménagement du Territoire vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 47 : contrôle de l'autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Article 48 : nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 49 : attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Agence et au Président du Conseil national d'Aménagement du Territoire.

Article 50 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil national d'Aménagement du Territoire

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil national d'Aménagement du Territoire avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE.

Article 51 : transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil national d'Aménagement du Territoire peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au ministre chargé de l'Aménagement du territoire qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire n'entraîne pas sa dissolution.

Article 52 : dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du Président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 53 : liquidation de l'Agence

En cas de dissolution de l'Agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste des potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.